

## SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION D'ÉTABLISSEMENT D'APS

*L'article 49 de la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 (JO du 21/12/04) relative à la « simplification de la vie des entreprises » a modifié le Code du sport..*

### **La déclaration d'établissement d'APS**

#### **Les modifications législatives**

- Depuis la publication de la Loi n° 2014-1545, l'obligation faite aux exploitants de déclarer l'intention d'ouvrir un établissement d'APS deux mois au moins avant la date d'ouverture a été supprimée du Code du sport (abrogation de l'art.L322-3).
- Dans le droit fil, les sanctions pénales encourues pour défaut de déclaration d'établissement d'APS ont été supprimées du Code du sport (modification de l'art. L.322-4).

#### **Les conséquences**

- Les exploitants qui envisagent d'ouvrir un établissement d'APS n'ont plus de formalités préalables à accomplir en regard des obligations du Code du sport.
- Les services de l'Etat en charge du sport (DDCS) ne vont donc plus disposer du pouvoir d'identifier administrativement les exploitants et les lieux d'exercice dès l'ouverture de l'établissement. Si ces services conservent la possibilité de s'opposer à l'ouverture (Art. L.322-5 du Code du sport), notamment en regard d'une condamnation de l'exploitant, se pose la question de savoir comment ils pourront le faire sans être informés préalablement de l'ouverture.

#### **Les effets sur l'existant**

- Cette modification législative n'impacte pas les établissements d'APS existants.
- Les statuts d'établissement d'APS et d'exploitant de celui-ci persistent dans le Code du sport, sans aucun autre changement.
- Dès lors qu'un établissement d'APS est constitué et même en l'absence de contrainte de déclaration préalable, l'exploitant doit respecter les règles le concernant dans le Code du sport et notamment celles prévues par l'article L.322-2 qui crée l'obligation de respecter des « *garanties d'hygiène et sécurité définies par voie réglementaire* ».
- En conséquence, toutes les règles du Code du sport qui sont intégrées dans cette logique « *d'hygiène et sécurité* » continuent à s'appliquer pleinement. C'est notamment le cas de la « *partie plongée* » des dispositions réglementaires (arrêtés) du Code du sport, constituée par les articles A.322-71 à A.322-101 et annexes III-14a à III-19.

#### **Quelques difficultés d'interprétation**

- Dans la partie réglementaire (décret) et les dispositions réglementaires (arrêtés) du code du sport, des articles sur la mise en application du principe créé par l'ancien article L.322-3 persistent, notamment les articles R322-1, 2 et 3 et les articles A322-1 à 3 et annexes III-5 et III-6. Ces articles peuvent créer de la confusion en laissant penser à leur seule lecture que l'obligation de déclaration persiste. Les services du ministère en charge des sports ont annoncé un toilettage de ces textes à venir afin de les mettre en conformité avec la modification législative.
- Subsiste toutefois le doute concernant l'obligation de déclaration des modifications des déclarations réalisées antérieurement, formalité rendue obligatoire par l'article R322-2. Il semblerait logique que la déclaration ayant disparu sur le plan législatif, ces déclarations de modification disparaissent également. Le toilettage réglementaire à venir devrait lever toute ambiguïté sur ce point.